C1

N.° 1456.

LOI

Relative aux Assignats de cinq livres que la Tréforerie nationale eſt autoriſée à fournir à la caiſſe des Échanges.

Case
folio
FRC
Suppl.
56
no. 45

Donnée à Paris, le 11 Décembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 30 Novembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que le ſervice de la caiſſe des échanges eſt ſur le point de manquer, décrète qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les commiſſaires de la Tréſorerie nationale ſont

HARVARD LIBRARY

autoriſés à fournir comme ci-devant, des aſſignats de cinq livres à la caiſſe des échanges du ſieur de la Marche, ſur les quinze millions dont le verſement a été ordonné à la Tréſorerie, par Décret du 28 de ce mois, & ce juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le onzième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCI.